

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8548 du 24 mai 2012

A.204.706/XI-18.924

En cause : **1. XXXXX,**
2. XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21 Bte 20
3600 Genk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par XXXXX et par XXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 78.228 du 28 mars 2012 (n° de rôle
82.423/V^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et
qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 29 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité

de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence »; qu'après avoir reproduit une partie de la motivation de l'arrêt attaqué, ils font valoir qu'ils avaient joint à leur requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers un article de Human rights watch daté du 28 octobre 2010 intitulé « XXXXX : les XXXXX renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour » et que « la décision du CCE ne contredit pas du tout les déclarations de cet article, vu que la police n'a jamais protégé le requérant »; qu'ils soutiennent qu'il y a vraiment une crainte fondée pour leur vie et leur liberté et que le statut de protection subsidiaire doit au moins leur être attribué, puisqu'ils ne peuvent pas obtenir la protection des autorités XXXXX;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et notamment du principe de prudence, le moyen est manifestement irrecevable, ceux-ci n'étant applicables qu'à l'administration active et non aux juridictions administratives; qu'il ressort d'autre part de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a eu égard à l'article de Human rights watch daté du 28 octobre 2010; que les requérants tentent en réalité d'obtenir, de la part du Conseil d'Etat, une nouvelle appréciation des craintes de persécution qu'ils invoquent, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK